



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 23589

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les souhaits exprimés par l'Association des paralyés de France concernant l'emploi des personnes handicapées en milieu de travail protégé qui doit être considéré comme un véritable dispositif d'insertion professionnelle. L'APF demande que soient redonnés aux ateliers protégés les moyens de formation qui leur ont été supprimés par la circulaire n° 94/40 du 10 octobre 1994 et que soit modifié dans ce sens l'article 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les souhaits exprimés par l'Association de paralyés de France que soient donnés aux ateliers protégés les moyens pour assurer la formation de leurs travailleurs handicapés. Pour répondre au souci légitime exprimé par les gestionnaires d'ateliers protégés en ce domaine, et sans remettre en cause l'application de la circulaire n° 94-40 du 10 octobre 1994 qui a confirmé le seul remboursement par l'Etat des cotisations patronales obligatoires assises sur le complément de rémunération, l'Etat souhaite favoriser l'émergence d'actions de formation qualifiantes en faveur des travailleurs handicapés des ateliers protégés. Les enjeux économiques auxquels sont confrontés les ateliers protégés, nécessitent en effet que les salariés handicapés puissent par leurs compétences professionnelles concourir à la compétitivité de ces structures tout en progressant professionnellement. A cet effet, l'Etat a mis en place et soutient un groupe de travail constitué des représentants des principales associations de travailleurs handicapés et des partenaires sociaux afin de mobiliser au travers de l'objectif 4 (adaptation des travailleurs aux mutations industrielles) du Fonds social européen des capacités supplémentaires de financement d'actions de formation. A ce titre, il est rappelé que l'Etat maintient le versement du complément de rémunération de la garantie de ressources, durant les périodes de formation. Ces projets peuvent être annuels ou pluriannuels et déposés soit au niveau national ou au niveau régional. La réalisation des actions pourra s'effectuer jusqu'à la fin de l'an 2000.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23589

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 148

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3825